

# RÈGLES GÉNÉRALES D'AUTORISATION ET DE TARIFICATION

## ETABLISSEMENTS DE SPECTACLES CINÉMATOGRAPHIQUES



### DOMAINE D'APPLICATION

Les présentes Règles générales d'autorisation et de tarification s'appliquent aux **établissements de spectacles cinématographiques**.

Relèvent de cette catégorie, l'ensemble des entrepreneurs de spectacles exploitant des établissements de spectacles cinématographiques qui présentent et diffusent de manière régulière des séances de représentation de films cinématographiques et dépendant du champ d'intervention du Centre National du Cinéma et de l'image animée (CNC).

Ces entreprises de spectacles sont titulaires d'une autorisation d'exercice délivrée par le président du Centre National du Cinéma et de l'image animée. L'autorisation est accordée pour l'exploitation d'un établissement de spectacles cinématographiques déterminé au titre de chacune des salles de l'établissement. La délivrance de l'autorisation est subordonnée à l'homologation de l'établissement de spectacles cinématographiques dans les conditions prévues par les dispositions des articles L.212-14 à L.212-17 du Code du Cinéma et de l'Image Animée. Ces établissements ont en général un code NAF/APE de type 5914Z.

Dans le cadre de leur activité, ces entreprises se doivent de respecter la législation existante en matière de propriété littéraire et artistique, et tiennent une billetterie conforme aux normes en la matière, et notamment celles visées par le Code du Cinéma et de l'Image Animée.

Ces entreprises de spectacles, qui utilisent de manière habituelle les œuvres du répertoire de la Sacem dans leurs établissements doivent conclure un Contrat général de représentation qui précise les conditions auxquelles l'autorisation leur est délivrée par l'organisme professionnel d'auteurs, conformément aux articles L. 122-4 et L. 132-18 du Code de la propriété intellectuelle.

Sont exclues les diffusions de musique données :

- dans les exploitations (bars, restaurants, snacks...) situées à l'intérieur de ces établissements,
  - dans les parcs de stationnements de ces établissements,
  - sur l'attente téléphonique de ces établissements,
- qui relèvent des tarifs qui leur sont applicables.

---

## CADRE LÉGAL

---

L'article L. 122-4 du Code de la Propriété Intellectuelle dispose que la diffusion d'une œuvre nécessite l'autorisation préalable et écrite de l'auteur. Toute diffusion d'une œuvre appartenant au répertoire de la Sacem doit donc être déclarée préalablement et faire l'objet de la signature d'un contrat général de représentation suivant les dispositions de l'article L. 132-18 du Code de la Propriété Intellectuelle.

■ **Tarif général** : Tarif applicable à l'exploitant qui n'a pas procédé à la déclaration préalable des diffusions musicales données par lui, notamment par l'envoi d'une demande d'autorisation complétée ou une déclaration en ligne sur le site [www.sacem.fr](http://www.sacem.fr), et n'a pas conclu, dans les quinze jours calendaires suivant la date de sa présentation, le Contrat général de représentation l'autorisant à procéder à ces diffusions musicales.

■ **Tarif réduit** : Tarif applicable à l'exploitant qui a procédé à la déclaration préalable des diffusions musicales données par lui, notamment par l'envoi d'une demande d'autorisation complétée ou une déclaration en ligne sur le site [www.sacem.fr](http://www.sacem.fr), et a conclu, dans les quinze jours calendaires suivant la date de sa présentation, le Contrat général de représentation l'autorisant à procéder à ces diffusions musicales. Il se traduit par une réduction de 20% sur le Tarif Général.

---

## TARIFICATION

---

### 1. Définitions

- **Recettes entrées** : il s'agit de la totalité des recettes brutes, toutes taxes et service inclus, produites par la vente de titres d'accès, déduction faite du montant de la TVA applicable, du montant de la taxe spéciale additionnelle (TSA) et du montant de la cotisation au CNC. Ce montant correspond au montant des recettes telles que l'entrepreneur de spectacles les fait tenir au CNC.
- **Recettes publicitaires** : il s'agit de la totalité des recettes réalisées par l'exploitant au titre des diffusions publicitaires et résultant des accords conclus par lui avec les distributeurs de films publicitaires.

### 2. Tarification

Le montant des droits d'auteur est déterminé suivant la nature des diffusions données dans le cadre de l'exploitation de l'établissement de spectacles cinématographiques :

- diffusions en salles de films cinématographiques de long, moyen, et court métrage, films d'animation, magazines d'actualités, films publicitaires, ..., fixés sur un support film analogique ou numérique, quels que soient la nature, la composition, et le pays d'origine desdits films (2.1.),
- diffusions musicales données à titre de sonorisation en dehors des projections de films dans la salle et/ou dans les locaux de l'établissement où le public peut avoir accès (2.2.),
- diffusions musicales données par quelque moyen que ce soit à l'occasion d'attractions données en complément des projections de films (2.3.).

Les diffusions musicales visées relèvent d'un pourcentage sur les recettes réalisées.

## 2.1 Diffusions de films

### 2.1.1. Musiques des films cinématographiques

#### 2.1.1.1. Taux

Le montant des droits d'auteur est déterminé par application d'un pourcentage sur une assiette telle que définie ci-dessous (2.1.1.2.). Le taux applicable est le suivant :

NATURE DES DIFFUSIONS	TAUX	
	Tarif Général	Tarif Réduit
Musique des films cinématographiques	2,50%	2,00%

#### 2.1.1.2. Assiette de calcul des droits

L'assiette de calcul des droits est constituée par la totalité des « recettes entrées », telles que définies au « 1. Définitions ».

### 2.1.2. Musiques des films publicitaires

#### 2.1.2.1. Taux

Le montant des droits d'auteur est déterminé par application d'un pourcentage sur une assiette telle que définie ci-dessous (2.1.2.2.). Le taux applicable est le suivant :

NATURE DES DIFFUSIONS	TAUX	
	Tarif Général	Tarif Réduit
Musique des films publicitaires	2,50%	2,00%

#### 2.1.2.2. Assiette de calcul des droits

L'assiette de calcul des droits est constituée par la totalité des « recettes publicitaires », telles que définies au « 1. Définitions ».

## 2.2 Diffusions musicales de sonorisation

Les diffusions musicales de sonorisation données dans le hall d'accueil et les parties communes du cinéma sont distinguées des diffusions musicales de sonorisation données à l'intérieur des salles de projection, avant et après les films cinématographiques et publicitaires.

### 2.2.1. Diffusions musicales de sonorisation données dans le hall d'accueil et les parties communes

#### 2.2.1.1. Taux

Le montant des droits d'auteur est déterminé par application d'un pourcentage sur une assiette telle que définie ci-dessous (2.2.1.2.). Le taux applicable est le suivant :

NATURE DES DIFFUSIONS	TAUX	
	Tarif Général	Tarif Réduit
Diffusions musicales données dans le hall et les parties communes	0,016%	0,013%

#### 2.2.1.2. Assiette de calcul des droits

L'assiette de calcul des droits est constituée par la totalité des « recettes entrées », telles que définies au « 1. Définitions ».

## 2.2.2. Diffusions musicales de sonorisation données dans les salles de projection, avant et après les films cinématographiques et publicitaires

### 2.2.2.1. Taux

Le montant des droits d'auteur est déterminé par application d'un pourcentage sur une assiette telle que définie ci-dessous (2.2.2.2.). Le taux est différencié suivant le procédé de communication des œuvres musicales. En cas de pluralité de procédés, il convient de retenir le plus élevé :

MOYEN DE DIFFUSION	TAUX	
	Tarif Général	Tarif Réduit
Enregistrements sonores du commerce	0,1875%	0,1500%
Enregistrements sonores réalisés par l'exploitant de programmes radiophoniques	0,2000%	0,1600%
Enregistrements sonores du commerce utilisés directement ou indirectement à des fins publicitaires (hors films publicitaires)	0,2750%	0,2200%
Enregistrements sonores réalisés par l'exploitant à partir de phonogrammes du commerce qu'ils soient ou non à des fins publicitaires directes ou indirectes	0,3375%	0,2700%

### 2.2.2.2. Assiette de calcul des droits

L'assiette de calcul des droits est constituée par la totalité des « recettes entrées », telles que définies au « 1. Définitions ».

## 2.3 Diffusions musicales données à l'occasion d'attractions

### 2.1.3 Taux

Le montant des droits d'auteur est déterminé par application d'un pourcentage sur une assiette telle que définie ci-dessous (2.2.3.). Le taux applicable est le suivant :

DURÉE DES DIFFUSIONS	TAUX	
	Tarif Général	Tarif Réduit
Durée inférieure à 20 minutes	0,91%	0,73%
Durée comprise entre 20 et 50 minutes	1,83%	1,46%

Dans l'hypothèse où la durée des diffusions excède 50 minutes, une autorisation spécifique doit être sollicitée auprès de la Sacem préalablement aux diffusions concernées.

### 2.2.3 Assiette de calcul des droits

L'assiette de calcul des droits est constituée par la totalité des « recettes entrées », telles que définies au « 1. Définitions ».

## RÉDUCTIONS

Le titulaire de l'autorisation peut bénéficier d'une réduction au titre de l'adhésion à un organisme signataire d'un Accord de partenariat avec la Sacem dont le périmètre inclut le présent barème.

---

## INFORMATION DROITS SPRÉ

---

Au titre de la Rémunération Équitable, la Spré, Société pour la Perception de la Rémunération Equitable, reverse aux artistes-interprètes et aux producteurs les sommes réglées par les établissements diffusant des œuvres musicales via un support enregistré. La Spré a mandaté la Sacem pour collecter la Rémunération Équitable auprès des lieux sonorisés et des organisateurs d'évènements occasionnels.

Sonorisation des parties communes et des salles de projection avant et après les films cinématographiques et publicitaires

« **Rémunération Équitable** » - Tarif ht : **65% du droit d'auteur**.

Minimum annuel de facturation : **109,42 € ht** (le minimum, fixé par type d'activité, exclut l'application de tout abattement ou réduction).

**A savoir :**

Les forfaits et les montants minima de rémunération sont indexés par secteur d'activité suivant les pratiques et usages en matière de droits d'auteur (art. 9 de la décision du 5 janvier 2010).

Consulter les tarifs Spré : [www.spre.fr](http://www.spre.fr)